Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2017-178

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-12-08-013 - ATIR - Mt forfait 2017 (1 page) Page 4
R02-2017-12-08-004 - CH 3Ilets - Mt forfait 2017 (1 page) Page 6
R02-2017-12-08-008 - CH François - Mt forfait 2017 (1 page) Page 8
R02-2017-12-08-010 - CH Marin - Mt forfait 2017 (1 page) Page 10
R02-2017-12-08-017 - CH Marin - Mt forfait pour 2017 (1 page) Page 12
R02-2017-12-08-005 - CH St Esprit - Mt forfait 2017 (1 page) Page 14
R02-2017-12-08-011 - CH St Joseph - Mt forfait 2017 (1 page) Page 16
R02-2017-12-08-006 - CHILBP-Mt forfait 2017 (1 page) Page 18
R02-2017-12-08-007 - CHNC-Mt forfait 2017 (1 page) Page 20
R02-2017-12-11-001 - CHUM -Arrêté USLD - EX 2017 (3 pages) Page 22
R02-2017-12-08-009 - CHUM-Mt forfait 2017 (1 page) Page 26
R02-2017-12-08-014 - CHUM-Mt forfait alloué 2017 (1 page) Page 28
R02-2017-12-08-021 - Clin Anse Colas - Mt forfait 2017 (2 pages) Page 30
R02-2017-12-08-016 - clin de la Tour - Mt forfait 2017 (1 page) Page 33
R02-2017-12-08-019 - clin St Paul - Mt forfait 2017 (1 page) Page 35
R02-2017-12-08-022 - Clin St Paul SSR - Mt forfait 2017 (2 pages) Page 37
R02-2017-12-08-018 - Clin Ste Marie - Mt forfait 2017 (1 page) Page 40
R02-2017-12-08-023 - Clin Ste Marie SSR - Mt forfait 2017 (2 pages) Page 42
R02-2017-12-08-015 - ETEER - Mt forfait 2017 (1 page) Page 45
R02-2017-12-08-012 - la Valériane - Mt forfait 2017 (1 page) Page 47
R02-2017-12-08-024 - La Valeriane SSR - Mt forfait 2017 (2 pages) Page 49
R02-2017-12-08-020 - STEER - Mt forfait 2017 (1 page) Page 52

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-12-11-006 - Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de DEPANN'EXPRESS (2 pages) Page 54
R02-2017-12-11-004 - Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de LOUISY JOSEPH (2 pages) Page 57
R02-2017-12-11-003 - Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de BONVEL REMY (2 pages) Page 60
R02-2017-12-11-005 - Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de TRANSMART (2 pages) Page 63

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique

R02-2017-12-07-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION AUTORISATION CREATION EPEI (3 pages) Page 66

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2017-12-04-003 - Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. CHATON (2 pages) Page 70

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-12-11-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° CAB/160915-01 du 16 septembre 2015 relatif à la protection de la préfecture de la Martinique, des sous-préfectures du Marin, de Trinité, de Saint-Pierre et de leurs agents (2 pages) Page 73

ARS

R02-2017-12-08-013

ATIR - Mt forfait 2017

ATIR : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n° 253 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' A.T.I.R

Bénéficiaire : *EJ 970200457 – ET 970203493*
A.T.I.R

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' A.T.I.R est fixé à **23 394** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le
- 6 DEC. 2017

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-004

CH 3Ilets - Mt forfait 2017

Centre hospitalier des Trois-Ilets : arrêté n° 244 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté N° 244 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au C.H. DES TROIS ILETS

Bénéficiaire : EJ 970202172 – ET 970200051
C.H. DES TROIS ILETS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au C.H. DES TROIS ILETS est fixé à **1 180** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-008

CH François - Mt forfait 2017

Centre hospitalier du François : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté N° 268 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS

Bénéficiaire : EJ 970202222 – ET 970200101
CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER DU FRANCOIS est fixé à **569** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

- 8 DEC. 2017 Fait à Fort de France, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-010

CH Marin - Mt forfait 2017

Centre hospitalier du Marin :arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté N° 250 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'HOPITAL DU MARIN

Bénéficiaire : EJ 970202156 – ET 970200036
HOPITAL DU MARIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL DU MARIN est fixé à **717** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le
- 8 DEC. 2017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-017

CH Marin - Mt forfait pour 2017

Centre hospitalier du Marin : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n° 257 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale a l'Hôpital du MARIN

Bénéficiaire : *EJ 970202156 – ET 970200036*
HOPITAL DU MARIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital du Marin est fixé à **10 428** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le
– 8 DEC. 2017

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-005

CH St Esprit - Mt forfait 2017

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté N° 245 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l' Hôpital du Saint Esprit

Bénéficiaire : EJ 970202164 – ET 970200044
Hôpital du Saint Esprit

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital du Saint Esprit est fixé à **521** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-011

CH St Joseph - Mt forfait 2017

centre hospitalier de Saint Joseph : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté N° 251 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale a l' HOPITAL ROMAIN BLONDET

Bénéficiaire : EJ 970202198 – ET 970200077
HOPITAL ROMAIN BLONDET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL ROMAIN BLONDET est fixé à **783** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le
- 8 DEC. 2017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-006

CHILBP-Mt forfait 2017

Centre hospitalier Intercommunal Lorrain/Basse-Pointe : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté N° 246 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN BASSE-POINTE

Bénéficiaire : EJ 970208906 – ET 970200028
Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN BASSE-POINTE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Intercommunal LORRAIN BASSE-POINTE est fixé à **2 415** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le
- 8 DEC. 2017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-007

CHNC-Mt forfait 2017

Centre hospitalier Nord Caraïbe : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté N° 247 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Nord Caraïbe

Bénéficiaire : EJ 970211157 – ET 970211165
Centre Hospitalier Nord Caraïbe

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Nord Caraïbe est fixé à **5 656** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le
- 8 DEC. 2017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-11-001

CHUM -Arrêté USLD - EX 2017

CHU de Martinique : arrêté portant dotation supplémentaire à la dotation annuelle et des tarifs journaliers des Unités de Soins de Longue Durée sur les trois sites du CHU de Martinique pour l'exercice 2017.

Agence Régionale de Santé Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

ARRETE N° **ARS/2017/** 274 2017 portant dotation supplémentaire à la dotation annuelle et des tarifs journaliers des Unités de Soins de Longue Durée sur les trois sites du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique pour l'exercice 2017

CHU de MARTINIQUE :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE des sites :
- **EMMA VENTURA**
- **LAMENTIN**
- **TRINITE**

FINESS N° 97 021 120 7

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L. 174-6 et 7 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie Des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment des articles 5, 6 et 10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 relative au financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1er août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

../..

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU l'arrêté n° ARS/2012/264 définissant les modalités de dévolution des éléments de l'actif et du passif au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

VU la circulaire DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire 2017 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé

/-)) A R R E T E

Article 1er : Le forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie au titre des dépenses de soins des Unités de Soins de Longue Durée du **Centre Hospitalier Universitaire de Martinique** pour l'exercice 2017 est augmenté de **1 908 € (mille neuf cent huit euros)**.
Le nouveau montant pour l'exercice s'élève à **5 759 060 € (cinq millions sept cent cinquante neuf mille soixante euros)**, et est réparti conformément aux dispositions des articles **2 à 4** du présent arrêté.

Article 2 : **Pour le site, USLD du Centre Emma VENTURA (CEV)**

n° FINESS établissement : 97 021 138 9

Le montant supplémentaire attribué au Centre Emma VENTURA du CHUM s'élève à : **1 170 € (mille cent soixante dix euros)**

Le nouveau montant pour l'exercice 2017 attribué au CEV s'élève à 3 532 729 € (trois millions cinq cent trente deux mille sept cent vingt neuf euros).

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2017 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	**101,24 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	**90,52 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	**79,81 €**

Article 3 : **Pour le site, USLD du Lamentin**

n° FINESS établissement, 97 021 142 1

Le montant supplémentaire attribué à l'USLD du site du Lamentin du CHUM s'élève à **404 € (quatre cent quatre euros)**

../..

Le nouveau montant pour l'exercice 2017 attribué au site du Lamentin s'élève à 1 220 686 € (un million deux cent vingt deux mille six cent quatre vingt six euros).

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2017 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	**131,30 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	**115,69 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	**100,08 €**

Article 4 : **Pour le site, USLD de Trinité**

n° FINESS établissement, 97 021 141 3

Le montant supplémentaire attribué à l'USLD du site de Trinité s'élève à **333 € (trois cent trente trois euros)**
Le nouveau montant pour l'exercice 2017 atribué au site de Trinité s'élève à 1 005 644 € (un million cinq mille six cent quarante quatre euros).

Les nouveaux tarifs journaliers de soins de longue durée pour l'exercice 2017 pour cet établissement sont fixés comme suit :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	**116,43 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	**100,68 €**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France , le 11 DEC. 2017

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-009

CHUM-Mt forfait 2017

CHU de Martinique : arrêté n° 249 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté N° 269 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CHU DE MARTINIQUE

Bénéficiaire : EJ 970211207 – ET 970211231
CHU DE MARTINIQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au CHU DE MARTINIQUE est fixé à **643** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-014

CHUM-Mt forfait alloué 2017

CHU de Martinique : arrêté n° 254 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n° 254 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CHU de Martinique

Bénéficiaire : EJ 970211207– ET 970211215
·CHU DE MARTINIQUE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CHU DE MARTINIQUE est fixé à **490 618** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le
- 8 DEC. 2017

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-021

Clin Anse Colas - Mt forfait 2017

Clinique de l'Anse Colas : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n° 261 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE L'ANSE COLAS

Bénéficiaire : *EJ 970210225 – ET 970209714*
CLINIQUE DE L'ANSE COLAS

le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE L'ANSE COLAS, est fixé à **11 065** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la CLINIQUE DE L'ANSE COLAS est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le

- 8 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-016

clin de la Tour - Mt forfait 2017

Clinique de la Tour - HAD Martinique : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n° 256 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE LA TOUR HOSPITALISATION A DOMICILE

Bénéficiaire : *EJ 970212825 – ET 970212833*
CLINIQUE DE LA TOUR HOSPITALISATION A DOMICILE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE LA TOUR HOSPITALISATION A DOMICILE est fixé à **15 964 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 DEC. 2017

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-019

clin St Paul - Mt forfait 2017

Clinique Saint Paul : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n° 259 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT PAUL

Bénéficiaire : *EJ 970200168 – ET 970202313*
CLINIQUE SAINT PAUL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT PAUL est fixé à **47 405** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

- 8 DEC. 2017 Fait à Fort de France, le

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-022

Clin St Paul SSR - Mt forfait 2017

Clinique Saint Paul - SSR : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n°262 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionnel et de soins de suite – Clinique Saint Paul

Bénéficiaire : *EJ 970200168 – ET 970208104*
Centre de rééducation fonctionnel et de soins de suite – Clinique Saint Paul

le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionnel et de soins de suite – Clinique Saint Paul, est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre de rééducation fonctionnel et de soins de suite – Clinique Saint Paul est fixé à **8 568** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le

- 8 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-018

Clin Ste Marie - Mt forfait 2017

Clinique Sainte Marie : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n° 258 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINTE MARIE

Bénéficiaire : *EJ 970210423 – ET 970202321*
CLINIQUE SAINTE MARIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINTE MARIE est fixé à **14 841** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 DEC. 2017

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-023

Clin Ste Marie SSR - Mt forfait 2017

Clinique Sainte Marie - SSR : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué.

Arrêté n° 263 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINTE MARIE

Bénéficiaire : *EJ 970210423– ET 970202321*
CLINIQUE SAINTE MARIE

le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINTE MARIE est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la CLINIQUE SAINTE MARIE est fixé à **4 084** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-015

ETEER - Mt forfait 2017

ETEER : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n° 256 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' E.T.E.E.R.

Bénéficiaire : *EJ 970209169 – ET 970209219*
E.T.E.E.R.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' E.T.E.E.R. est fixé à **7 440** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 DEC. 2017

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-012

la Valériane - Mt forfait 2017

Centre de convalescence La Valériane : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté N° 252 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au centre de Convalescence la Valériane

Bénéficiaire : EJ 920028560 – ET 970203303
Centre de Convalescence la Valériane

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale au Centre de Convalescence la Valériane est fixé à **1 762** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 DEC. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-024

La Valeriane SSR - Mt forfait 2017

centre de convalescence La Valériane : arrêté n° 264 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué.

Arrêté n° 264 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de Convalescence la VALERIANE

Bénéficiaire : *EJ 920028560 – ET 970203303*
Centre de Convalescence la VALERIANE

le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de Convalescence la VALERIANE est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Centre de Convalescence la VALERIANE est fixé à **6 470** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

- 8 DEC. 2017 Fait à Fort de France, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2017-12-08-020

STEER - Mt forfait 2017

STEER : arrêté fixant pour 2017 le montant du forfait alloué

Arrêté n° 260 du 08/12/17 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au centre de dialyse ambulatoire STEER

Bénéficiaire : *EJ 970203766 – ET 970203774*
Centre de dialyse ambulatoire STEER

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au centre de dialyse ambulatoire STEER est fixé à **9 106** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Martinique, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le - 8 DEC. 2017

La Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique,

M. Patrick HOUSSEL

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-12-11-006

Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de DEPANN'EXPRESS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE –

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

DEPANN'EXPRESS
n° siren 402459754
ZI LA LEZARDE Voie N°1
97232 LE LAMENTIN

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises pour non présentation des liasses fiscales 2014 et 2015,

Considérant le dépôt de la liasse fiscale 2015 à la DEAL le 11 décembre 2017,

Par ces motifs,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-11-30-016 est rapportée.

11 DEC. 2017

FORT DE FRANCE, le
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilié, Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-12-11-004

Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de LOUISY JOSEPH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE –

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

M. LOUISY JOSEPH
n° siren 393567383
Quai Mille pas
97218 AJOUPA BOUILLON

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises pour non présentation de sa liasse fiscale 2015,

Considérant le dépôt de sa liasse fiscale 2015 à la DEAL le 07 décembre 2017,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-11-30-014 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 11 DEC. 2017

Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilié, Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-12-11-003

Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de BONVEL REMY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE –

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

M. BONVEL REMY OCTAVE
n° siren 312039191
Long Bois
97212 SAINT JOSEPH

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises pour non présentation de sa liasse fiscale 2015,

Considérant le dépôt de sa liasse fiscale 2015 à la DEAL le 04 décembre 2017,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-11-30-012 est rapportée.

11 DEC. 2017

FORT DE FRANCE, le 11 DEC. 2017
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilié, Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-12-11-005

Arrêté rapportant une sanction prise à l'encontre de TRANSMART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE –

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

TRANSMART
n° siren 522509975
Long Bois
97212 SAINT JOSEPH

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises pour non présentation de sa liasse fiscale 2015,

Considérant le dépôt de sa liasse fiscale 2015 à la DEAL le 04 décembre 2017,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-11-30-012 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 11 DEC. 2017
Pour le Préfet de la Région Martinique
Le Chef du Service Transport, Mobilié, Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique

R02-2017-12-07-003

ARRETE PORTANT MODIFICATION AUTORISATION CREATION EPEI

Modification de l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2010 portant création de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse de Martinique. Modification des adresses des unités composant l'EPEI.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 25 février 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Fort-de-France ;

Vu les avis du comité technique territorial en date des 23 mars et 23 novembre 2017 ;

Considérant le déménagement opéré par l'unité éducative d'hébergement collectif Fort-de-France et par l'unité éducative d'activités de jour ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 25 février 2010 susvisé en ce qui concerne les adresses de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de Fort-de-France et des unités éducatives le composant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 25 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif et d'insertion, dénommé « EPEI Martinique », sis quartier Mignot – Route du Vert pré – 97231 Le Robert.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Le Robert », sise quartier Mignot – Route du Vert pré – 97231 Le Robert, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 13 à 19 ans, complétée par une mission hébergement diversifié sise, quartier Mignot – Route du Vert pré – 97231 Le Robert, d'une capacité d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 13 à 19 ans ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Fort-de-France », sise immeuble Antares, quartier Grand Case – 97232 Le Lamentin, d'une capacité théorique de 24 places, filles et garçons. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : L'établissement de placement éducatif et d'insertion de Martinique exerce les missions suivantes :

- accueillir en hébergement des mineurs et, le cas échéant, des jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- évaluer la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- organiser la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- élaborer pour chaque jeune accueilli un projet individuel ;
- accompagner chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- assurer à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien ;
- assurer à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
- assurer dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées ;
- mettre en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur. »

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de la Martinique et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 07 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2017-12-04-003

Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. CHATON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections, et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-167

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012215-0010 du 02/08/2012 autorisant Monsieur Gianny CHATON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE GIANNY CHATON et situé 11, rue Schoelcher au Robert.

Considérant la décision de M. CHATON de cesser l'exploitation de son auto-école ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 02/08/2012 relatif à l'agrément n°**E 12 09B 2373 0** délivré à Monsieur Gianny CHATON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 11 rue Schoelcher au Robert sous la dénomination ECOLE DE CONDUITE GIANNY CHATON, **est abrogé**.

.../...

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Trinité, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 04/12/2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-12-11-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° CAB/160915-01 du 16 septembre 2015 relatif à la protection de la préfecture de la Martinique, des sous-préfectures du Marin, de Trinité, de Saint-Pierre et de leurs agents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ n° du 11 DEC 2017
portant modification de l'arrêté n° CAB/160915-01 du 16 septembre 2015 relatif à la protection de la préfecture de la Martinique, des sous-préfectures du Marin, de Trinité, de Saint-Pierre et de leurs agents

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017, nommant M. Franck ROBINE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016, nommant Mme Perrine SERRE, directrice de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 (IGI) sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu les circulaires du 3 novembre 1989, du 8 juillet 1994 et du 19 mars 2012 relatives à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Perrine SERRE, directrice de cabinet, est désignée en qualité de déléguée à la défense et à la sécurité de la préfecture de la Martinique.

Article 2 : La déléguée à la défense et à la sécurité est chargée d'assurer la coordination de l'ensemble des opérations relatives à :

- la sécurité des personnels et des usagers,
- la sûreté des bâtiments,
- la prévention des risques majeurs,
- la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication,
- la protection et le transport des documents classifiés,
- la circulation et le transport de fonds.

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cédex Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

Article 3 : Afin de seconder la déléguée à la défense et à la sécurité, sont désignés :

- M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint, responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes),

- M. André NICOLE, responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI),

- M. Loïc DUPEUX, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée, responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, catastrophes naturelles).

Article 4 : Le comité de pilotage de la protection des bâtiments dépendants de la préfecture est maintenu.

Il se réunit sous la présidence du préfet ou de la directrice de cabinet et comprend les membres suivants :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète du Marin,
- le sous-préfet de la Trinité et de Saint-Pierre,
- le secrétaire général adjoint délégué à l'aménagement du territoire,
- le directeur des ressources humaines et des moyens,
- la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration,
- le responsable de la sûreté des bâtiments,
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information,
- l'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée, responsable de la sécurité des bâtiments,
- le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique.

auxquels peuvent être associés en tant que de besoin tous services ou agents concourant à la protection de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour rappel, le comité de pilotage a pour mission :

- d'approuver, avant leur diffusion, les plans de protection et les différents plans et documents associés (plan d'évacuation, plan de confinement, règlement intérieur, consignes),

- d'étudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection de la préfecture et proposer des améliorations,

- de s'assurer, à l'occasion d'une visite annuelle, de la conformité des installations de protection et du respect des consignes dans les préfectures et sous-préfectures. A cet effet, le comité de pilotage pourra effectuer cette visite en groupe de travail ou déléguer un de ses membres pour cette mission. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu qui sera diffusé à chaque membre du comité,

- d'étudier les nouvelles applications informatiques développées pour la préfecture afin de s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'informations sont bien prises en compte.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

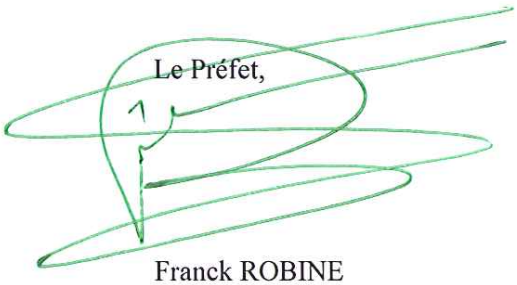

Franck ROBINE

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cédex Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr